



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

LES INGÉNIEURS TERRITORIAUX



SOMMAIRE

| | |
|--|--------------|
| Sommaire | p. 1 |
| Textes de référence | p. 3 |
| Introduction | p. 4 |
| I/ Les missions | p. 5 |
| A/ Domaines | p. 5 |
| B/ Ingénieur | p. 5 |
| C/ Ingénieur principal | p. 6 |
| D/ Ingénieurs hors classe | p. 6 |
| II/Le recrutement | p. 7 |
| A/ Concours | p. 7 |
| B/ Promotion interne | p. 7 |
| 1/ Après admission à un examen professionnel | p. 7 |
| 2/ Au choix | p. 8 |
| III/ La nomination | p. 8 |
| A/ Après concours | p. 8 |
| B/ Au titre de la promotion interne | p. 9 |
| C/ Par détachement, intégration directe | p. 9 |
| D/ La formation | p. 9 |
| IV/ La titularisation | p. 10 |
| V/ Le classement | p. 10 |
| VI/ Avancement de grade | p. 14 |
| A/ Ingénieur principal | p. 14 |
| 1/ Conditions d'avancement | p. 14 |
| 2/ Classement | p. 14 |
| 3/ Taux promus-promouvables | p. 14 |
| B/ Ingénieur hors classe | p. 15 |
| 1/ Conditions d'avancement | p. 15 |
| 2/ Classement | p. 15 |
| 3/ Taux de répartition | p. 16 |
| C/ Accès à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe | p. 16 |
| 1/ Conditions d'avancement | p. 16 |
| 2/ Classement | p. 16 |
| 3/ Taux promus-promouvables | p. 16 |

SOMMAIRE

| | |
|--|--------------|
| VII/ Grille indiciaire | p. 17 |
| VIII/ Constitution initiale du cadre d'emplois | p. 18 |
| A/ Intégration au 1er mars 2016 des ingénieurs et des ingénieurs principaux précédemment régis par le décret n°90-126 du 09/02/1990 | p. 18 |
| 1/ Intégration des ingénieurs | p. 18 |
| 2/ Intégration des ingénieurs principaux | p. 19 |
| B/ Cas des situations en cours | p. 19 |
| 1/ Fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur ou dans le grade d'ingénieur principal | p. 19 |
| 2/ Candidats inscrits sur liste d'aptitude | p. 20 |
| 3/ Fonctionnaires en cours de stage | p. 20 |
| 4/ Agents contractuels recrutés en vertu de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 | p. 20 |
| C/ Les avancements de grade de l'année 2016 | p. 20 |
| 1/ Les conditions | p. 20 |
| 2/ Le classement | p. 20 |
| Annexes | p. 22 |
| ☛ Modèle d'arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux | p. 23 |
| ☛ Modèle d'arrêté portant avancement et reclassement au grade d'ingénieur principal | p. 24 |

Textes de référence

- Décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux.

Introduction

Le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 créé un nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et abroge l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990. Les nouvelles dispositions du décret du 26/02/2016 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A relevant des dispositions du décret du 22 décembre 2006.

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

- ☛ Ingénieur, *grade de recrutement*
- ☛ Ingénieur principal, *grade d'avancement*
- ☛ Ingénieur hors classe, *grade d'avancement*

I - LES MISSIONS

Articles de 2 à 5 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016

A/ Domaines

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique, notamment dans les domaines relatifs :

- ☛ A l'ingénierie ;
- ☛ A la gestion technique et à l'architecture ;
- ☛ Aux infrastructures et aux réseaux ;
- ☛ A la prévention et à la gestion des risques ;
- ☛ A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- ☛ A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

B/ Ingénieur

Les ingénieurs peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

C/ Ingénieur principal

**Seuil de création :
communes et EPCI
assimilés à 2000
habitants**

Les ingénieurs principaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

D/ Ingénieur hors classe

**Seuil de création :
communes et EPCI
assimilés à
10 000 habitants**

Les ingénieurs hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Ils peuvent également occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

II - LE RECRUTEMENT

Article 7 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016

L'accès au cadre d'emplois s'effectue en qualité d'ingénieur après inscription sur une liste d'aptitude établie après :

- ☛ concours externe*,
- ☛ interne*,
- ☛ promotion interne.

A/ Concours

Articles 7 à 9 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016

Les concours sont organisés par les centres de gestion :

☛ **Externe** : Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- ☛ Ingénierie, gestion technique et architecture ;
- ☛ Infrastructures et réseaux ;
- ☛ Prévention et gestion des risques ;
- ☛ Urbanisme, aménagement et paysages ;
- ☛ Informatique et systèmes d'information.

☛ **Interne** : Ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Prise en compte de tous les services publics effectifs sans considération de catégorie

B/ Promotion interne

Article 16 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

Articles 7 (2° et 3°) 10 et 11 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

1) Après admission à un examen professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude après application des quotas de promotion interne prévue au 2° de l'article 7 précité, **après admission à un examen professionnel organisé par les centres de gestion** :

Après admission à un examen professionnel

☛ Les fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux justifiant de **huit ans** de services effectifs **dans un cadre d'emplois technique de catégorie B**.

☛ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

2) Au choix

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude après application des quotas de promotion interne prévue au 3° de l'article 7 précité, **au choix** :

Les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1re classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2e ou 1re classe.

L'inscription sur les listes d'aptitude mentionnées aux articles 10 et 11 ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

III - LA NOMINATION

A/ Concours

Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

Article 15 du décret n°2016-201 du 26/02/2016

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie après concours externe, interne, sont nommés **ingénieurs stagiaires** pour une durée de **un an**. Ils bénéficient lors de leur nomination d'une **bonification d'ancienneté égale à un an**.

Ils sont astreints à suivre les **formations d'intégration** (*10 jours au cours du stage*) et de **professionnalisation** (*5 jours dans les deux ans à compter de la nomination - 10 jours maximum*).

B/ Au titre de la promotion interne

Article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

Article 16 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne sont nommés **ingénieurs stagiaires** pour une durée de **six mois**.

Ils sont placés en position de **détachement** pendant la durée du stage.

C/ Par détachement, intégration directe

Le détachement ou l'intégration directe dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux intervient conformément aux dispositions prévues par les lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Ils sont classés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions énoncées ci-dessus, en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les **services accomplis** dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

D/ La formation

Articles 15, 17, 19 à 22 du décret n°2016-201 du 26/02/2016

☛ Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie **après concours externe, interne**, doivent suivre la formation d'intégration (10 jours au cours du stage).

☛ Dans un délai de deux ans suivant leur recrutement par concours, détachement ou intégration directe, les membres du cadre d'emplois doivent suivre **une formation de professionnalisation au premier emploi** pour une durée totale de **cinq jours**.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale, la durée de cette formation peut être portée à dix jours au maximum.

☛ A l'issue du délai de deux ans suivant le recrutement, les membres du cadre d'emplois doivent suivre **une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans**.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale, la durée de cette formation peut être portée à dix jours au maximum.

☛ S'ils accèdent à un **poste à responsabilité**, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans les six mois suivant leur affectation, une formation de **trois jours**.
En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale, la durée de cette formation peut être portée à dix jours au maximum.

IV - LA TITULARISATION

Article 17 du décret n°2016-201 du 26/02/2016

La **titularisation** des stagiaires intervient à la fin du stage, par décision de l'autorité territoriale.

Pour les stagiaires nommés **par concours**, la titularisation intervient au vu notamment d'une **attestation de suivi** de la formation d'intégration établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires nommés après concours et de deux mois pour les stagiaires nommés au titre de la promotion interne.

Prolongation du stage possible pour une durée maximale :

- de 6 mois si nomination après concours,

- de 2 mois si nomination au titre de la promotion

V - LE CLASSEMENT

Articles 2 à 12 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

Articles 18 du décret n°2016-201 du 26/02/2016

Les fonctionnaires recrutés après concours ou promotion interne sont classés, dès leur nomination, au 1er échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

(Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016)

Les fonctionnaires recrutés **par concours** bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté d'un an.

(Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016)

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement des dispositions ci-dessous.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

(Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016)

☛ Reprise des services en qualité d'agent public non titulaire

(Article 7. I. et II. et 12.II du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services **d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

☞ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :

⇒ la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,

⇒ et des trois quarts au-delà de douze ans,

☞ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :

⇒ ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,

⇒ sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,

⇒ et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,

☞ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Les agents qui sont classés dans leur grade d'ingénieur, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre **du dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

☛ Personnes justifiant d'activités privées

(Article 9 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016)

La reprise des services ne peut excéder 7 ans

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles. **La reprise de ses services ne peut excéder sept ans.**

L'arrêté ministériel du 22 août 2008 (JO du 17/09/2008) précise la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX (dans la version du décret n° 90-126 du 09/02/1990).

☛ Militaires et anciens militaires

(Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016)

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues par le code de la défense.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- ☞ de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- ☞ des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- ☞ des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

☛ Fonctionnaire appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A, accédant au grade d'ingénieur

(Articles 4 et 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016)

Classement indice égal ou immédiatement supérieur

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade d'ingénieur qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois (soit dernier échelon du grade d'ingénieur hors classe)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

☛ Fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B, accédant au grade d'ingénieur en chef

(Articles 5 et 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016)

Classement à l'échelon le plus proche de celui qui permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points **d'indice brut**.

Lorsque deux échelons successifs en A remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade d'ingénieur est inférieure à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer dans le grade d'ingénieur les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en B à celui qu'ils détiennent dans leur grade de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du nouveau grade d'ingénieur dans lequel ils sont classés.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois (soit dernier échelon du grade d'ingénieur hors classe)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, accédant au grade d'ingénieur

(Articles 6 et 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016)

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans le grade d'ingénieur, en appliquant les dispositions prévues pour les fonctionnaires de catégorie B accédant à un grade de la catégorie A (article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006) à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le grade d'ingénieur, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions **de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010** qui leur sont applicables dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois (soit dernier échelon du grade d'ingénieur hors classe)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.



: Les dispositions ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule de ces dispositions. *(Article 18 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)*

Ainsi, les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent, **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement**, opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable.

☛ Services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

(Article 3.II du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 22 juillet 2003 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.I du décret du 22/12/2006, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 10 de préférence à celles du décret du 22 juillet 2003 susvisé.

☛ La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national

(Article 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

VI - AVANCEMENT DE GRADE

A/ Ingénieur principal

Article 27 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016

1) Conditions d'avancement

au choix : les fonctionnaires ayant atteint le 5ème échelon du grade d'ingénieur et justifiant au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

2) Classement

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur principal, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

3) Taux promus-promouvables

Chaque collectivité territoriale fixe par délibération les taux promus-promouvables entre 0 et 100 % applicables à tous les cadres d'emplois excepté le cadre d'emplois des agents de police municipale (cf. article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La délibération est soumise à l'avis préalable du comité technique et n'est pas transmissible au contrôle de légalité.

B/ Ingénieur hors classe

Article 25 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016

1) Conditions d'avancement

au choix : les fonctionnaires ayant atteint le 6ème échelon du grade d'ingénieur principal et justifiant :

☛ soit de **6 ans** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les **10 années** précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;

☛ soit de **8 ans** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les **12 années** précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;

NB : Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.



: Les périodes de référence de 10 ans et 12 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, mentionnées aux 1° et 2° **sont prolongées** des périodes de congé mentionnées aux 5° (congé de maternité ou pour adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant) et 10° (congé de solidarité familiale) de l'article 57, à l'article 60 sexies (congé de présence parentale) et à l'article 75 (congé parental) de la loi n°84-53 du 26/01/1984 ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 (disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) du décret n°86-68 du 13/01/1986 dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles les intéressés n'ont pas été détachés dans un emploi fonctionnel.

Les 6 ou 8 années de services exigés **doivent avoir été effectuées en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux** ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

2) Classement

Article 26 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

Par dérogation aux dispositions prévues du premier alinéa, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 25 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe.

3) Taux de répartition

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder **10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité**, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

C/ Accès à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe *(cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade)*

Article 24-II du décret n° 2016-201 du 26/02/2016

1) Conditions d'avancement

au choix : les ingénieurs hors classe :

☛ justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

OU

☛ ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

2) Classement

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

3) Taux promus-promouvables

Chaque collectivité territoriale fixe par délibération les taux promus-promouvables entre 0 et 100 % applicables à tous les cadres d'emplois excepté le cadre d'emplois des agents de police municipale (cf. article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La délibération est soumise à l'avis préalable du comité technique et n'est pas transmissible au contrôle de légalité.

VII - GRILLE INDICIAIRE

Articles 24 et 35 du décret n°2016-201 du 26/02/2016

Articles 1 et 2 du décret n°2016-203 du 26/02/2016

| INGÉNIEUR HORS CLASSE | | | |
|------------------------------|-------------------|-------------------|----------------------|
| ECHOLON | DURÉE MINI | DURÉE MAXI | INDICES BRUTS |
| Echelon spécial | - | - | HEA |
| 5ème échelon | - | - | 1015 |
| 4ème échelon | 2 ans 9 mois | 3 ans | 985 |
| 3ème échelon | 2 ans 3 mois | 2 ans 6 mois | 946 |
| 2ème échelon | 2 ans 3 mois | 2 ans 6 mois | 920 |
| 1er échelon | 1 an 9 mois | 2 ans | 871 |
| INGÉNIEUR PRINCIPAL | | | |
| 11ème échelon provisoire (*) | - | - | HEA |
| 10ème échelon provisoire (*) | 2 ans 6 mois | 3 ans | 1015 |
| 9ème échelon provisoire (*) | 2 ans 6 mois | 3 ans | 966 |
| 8ème échelon provisoire (*) | 2 ans 6 mois | 3 ans | 916 |
| 7ème échelon provisoire (*) | 2 ans 6 mois | 3 ans | 864 |
| 6ème échelon provisoire (*) | 2 ans 6 mois | 3 ans | 811 |
| 5ème échelon provisoire (*) | 2 ans 6 mois | 3 ans | 759 |
| | | | |
| 8ème échelon | - | - | 966 |
| 7ème échelon | 3 ans 6 mois | | 916 |
| 6ème échelon | 3 ans | 3 ans 6 mois | 864 |
| 5ème échelon | 2 ans 6 mois | 3 ans | 811 |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois | 3 ans | 759 |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois | 3 ans | 701 |
| 2ème échelon | 2 ans | 2 ans 6 mois | 641 |
| 1er échelon | 2 ans | 2 ans 6 mois | 593 |
| INGÉNIEUR | | | |
| 11ème échelon | - | - | 801 |
| 10ème échelon | 3 ans 6 mois | 4 ans | 750 |
| 9ème échelon | 3 ans | 4 ans | 710 |
| 8ème échelon | 3 ans | 3 ans 6 mois | 668 |
| 7ème échelon | 3 ans | 3 ans 6 mois | 621 |
| 6ème échelon | 2 ans 6 mois | 3 ans | 588 |
| 5ème échelon | 2 ans 6 mois | 3 ans | 540 |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois | 3 ans | 492 |
| 3ème échelon | 2 ans | 2 ans 6 mois | 458 |
| 2ème échelon | 1 an 6 mois | 2 ans | 430 |
| 1ème échelon | 1 an | 1 an | 379 |

(*) Création des échelons provisoires pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial principal, des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1er ou de 2ème groupe et des ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement nommés dans l'emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

VIII - CONSTITUTION DU CADRE D'EMPLOIS

A/ Intégration au 1er mars 2016 des ingénieurs et des ingénieurs principaux précédemment régis par le décret n° 90-126 du 09/02/1990

Articles 28 et 32 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016

1) Intégration des ingénieurs

Les membres de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux titulaires du grade **d'ingénieur** **sont intégrés** dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, **le 1er mars 2016**, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

| SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR <i>(décret n° 90-126 du 09/02/1990)</i> | SITUATION DANS LE NOU- VEAU GRADE D'INTÉGRATION D'INGÉNIEUR <i>(décret n° 2016-201 du 26/02/2016)</i> | ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|--|---|---|
| 11ème échelon provisoire | 11ème échelon | Ancienneté acquise |
| 10ème échelon provisoire | 10ème échelon | Ancienneté acquise |
| 10ème échelon | 10ème échelon | Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon |
| 9ème échelon | 9ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 6ème échelon | 6/7 de l'ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 5ème échelon | 6/7 de l'ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 4ème échelon | 6/7 de l'ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 3ème échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| 1ème échelon | 1ème échelon | Ancienneté acquise |

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

2) Intégration des ingénieurs principaux

Les membres de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux titulaires **du grade d'ingénieur principal sont intégrés** dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le **1er mars 2016**, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

| SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL (décret n° 90-126 du 09/02/1990) | SITUATION DANS LE NOUVEAU GRADE D'INTÉGRATION D'INGÉNIEUR PRINCIPAL (décret n° 2016-201 du 26/02/2016) | ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|---|---|---|
| 9ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon |
| 8ème échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 2ème échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 1ème échelon | Ancienneté acquise |
| 1ème échelon | 1ème échelon | Sans ancienneté |

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

B/ Cas des situations en cours

Articles 29 à 31 et 33 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016

1) Fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur ou dans le grade d'ingénieur principal

Les fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur ou le grade d'ingénieur principal du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ils sont classés dans le nouveau grade d'ingénieur ou d'ingénieur principal du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 28 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

Les services accomplis en position de détachement par ces agents sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

2) Candidats inscrits sur une liste d'aptitude

☛ Liste d'aptitude après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'ingénieur de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 9 février 1990, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ouverts avant le 1er mars 2016, peuvent être nommés ingénieur stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

☛ Liste d'aptitude après promotion interne

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel au titre de la promotion interne, pour l'accès au grade d'ingénieur de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret du 9 février 1990, peuvent être nommés ingénieur stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

3) Fonctionnaires en cours de stage

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'ingénieur de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret du 9 février 1990, poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 et grade d'intégration.

4/ Agents contractuels recrutés en vertu de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

Les agents contractuels, recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur régi par le décret du 9 février 1990 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'ingénieur régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

C/ Les avancements de grade de l'année 2016

Article 34 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016

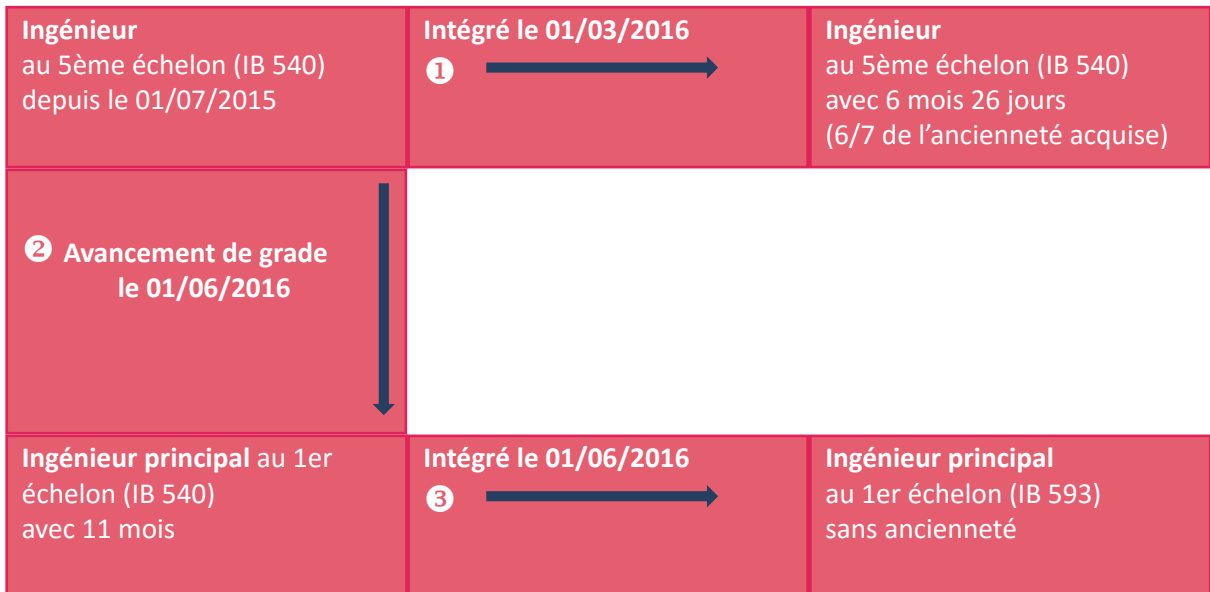
1) Les conditions

Les tableaux d'avancement au grade d'ingénieur principal établis au titre de l'année 2016 dans l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n° 90-126 du 09/02/1990), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016, au titre du cadre d'emplois d'intégration, au grade d'ingénieur principal.

2) Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2016 promus au grade d'ingénieur principal sont classés dans le nouveau cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement, puis promus dans le grade d'avancement dudit cadre d'emplois en application des dispositions du titre IV du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

EXEMPLE :



Annexes

**ARRÊTÉ PORTANT INTEGRATION
DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX
DE M..... AU GRADE D'.....**

Le Maire (ou le Président) de.....,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et notamment ses articles 28 et 32,

Vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté n°..... en date du classant au échelon du grade de à compter du,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1er mars 2016, est intégré(e) en qualité de..... au échelon, IB, avec d'ancienneté conservée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité et notifié à l'intéressé(e).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007- 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Notifié le : Fait à, le .../.../2016,

Signature : Le Maire (ou le Président),

ARRÊTÉ PORTANT PORTANT AVANCEMENT ET RECLASSEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL DE M.....

Le Maire (ou le Président) de.....

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et notamment ses articles 28 et 34,
Vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,
Vu la délibération en date du/...../..... créant un emploi de

OU

Vu le poste vacant de au tableau des effectifs annexé au budget,
Vu la délibération du fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du comité technique,
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire en sa séance du/...../.....,
Vu le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2016 pour le grade de
.....,

Vu l'arrêté (indiquer la situation administrative antérieure au 01/03/2016).....,
Vu l'arrêté intégrant M..... en qualité d'....., auème échelon avec une ancienneté conservée de à compter du 01/03/2016,
Considérant que l'intéressé(e) a accepté l'emploi qui correspond à son nouveau grade et qui lui a été assigné,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du .././2016, M..... est nommé(e) au grade d'ingénieur principal, pour exercer les fonctions de
M.....est classé(e) auème échelon avec une ancienneté conservée de (cf. articles 28 et 34 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016).

ARTICLE 2 : A compter du .././2016, M..... est reclassé(e) auème échelon de son grade avec une ancienneté conservée de, IB

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au président du centre de gestion, au comptable de la collectivité, et notifié à l'intéressé(e).

Notifié le :

Signature :

Fait à, le/...../.....
Le Maire (ou le Président),

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07